

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des examens et concours
Bureau DEC 3



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Guide des inscriptions

Session 2019 des baccalauréats général et technologique

Sommaire

Sommaire	2
1. Conservation de notes pour les candidats redoublants	Erreur ! Signet non défini.
1.1. Règles appliquées pour la conservation des notes des épreuves spécifiques aux sections de langue	E
1.2. Fin des dispositions transitoires liées à la rénovation de la série hôtellerie.....	4
2. Dispenses d'épreuves pour les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique.....	3
3. Epreuves obligatoires.....	9
3.1. Aménagements d'épreuves des candidats présentant un handicap.....	9
3.2. Demandes de dispense d'épreuves et d'adaptations d'épreuves	9
3.3. Report des notes des épreuves anticipées	10
3.4. Langues vivantes.....	111
3.4.1. Choix des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales.....	111
3.4.2. Langues vivantes obligatoires non enseignées dans l'établissement –Séries ES, S et séries technologiques.....	122
3.4.3. Possibilité de présenter une langue rare en épreuve obligatoire, au titre de la prise en compte des langues maternelles	12
3.5. Candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langue orientale : choix lors de l'inscription	13
3.6. Tableau des épreuves de série ES	144
3.7. Tableau des épreuves de série L	155
3.8. Tableau des épreuves de série S.....	166
3.9. Tableau des épreuves de série STMG.....	17
3.10. Tableau des épreuves de la série ST2S	18
3.11. Tableau des épreuves de la série STI2D	19
3.12. Tableau des épreuves de la série STL.....	20
3.13. Tableau des épreuves de la série STD2A.....	21
3.14. Tableau des épreuves de la série STHR	22
3.15. Tableau des épreuves de la série TMD option musique	233
3.16. Tableau des épreuves de la série TMD option danse.....	244
4. Epreuves facultatives	244
5. Références réglementaires	255

1. Conservation de notes pour les candidats redoublants

Les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique qui ont échoué à l'examen et qui se présentent dans la même série peuvent demander à bénéficier de la conservation des notes égales ou supérieures à 10 pendant les cinq sessions suivantes. Cette demande concerne chacune des épreuves du premier groupe (qui comprennent les épreuves obligatoires, dont les épreuves anticipées et les épreuves terminales, ainsi que, le cas échéant, les épreuves facultatives).

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes

Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Sauf cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat, **les élèves redoublant la classe de Première ne peuvent bénéficier de la conservation des notes obtenues aux épreuves anticipées en juin 2018**. Ils doivent de nouveau subir les épreuves anticipées, les notes obtenues se substituant à celles de l'année précédente.

La demande de conservation de notes doit être faite, à chaque session suivant la première à laquelle il s'est présenté, au moment de l'inscription du candidat :

- **sur l'application Inscrinet**

- **et au moyen du formulaire de demande de conservation des notes figurant en annexe de la circulaire d'inscription.**

1.1. Règles appliquées pour la conservation des notes des épreuves spécifiques aux sections de langue

- Sections binationales (Esabac, Bachibac, Abibac) et option internationale (OIB)

Un candidat qui a échoué en 2018 et se présente en 2019 à nouveau dans l'une de ces sections de langue ne peut pas conserver le bénéfice de note pour les épreuves spécifiques (langue et littérature et histoire-géographie). Il est systématiquement inscrit à ces épreuves.

Un candidat qui a échoué en 2018 et se présente en 2019 sans section de langue peut conserver les notes des épreuves spécifiques sur les épreuves de droit commun.

Les candidats qui ont suivi toute leur scolarité en OIB ou en section binationale mais qui ont échoué et qui s'inscrivent en tant que candidats individuels ne seront plus autorisés à s'inscrire en option internationale.

- Sections européennes et orientales

Un candidat qui a échoué en 2018 et se présente en 2019 à nouveau dans l'une de ces sections de langue ne peut pas conserver de bénéfice de note ni pour l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique ni pour l'épreuve facultative sur laquelle il avait éventuellement été demandé le report de note. Ce candidat est systématiquement inscrit à l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique et choisit de demander ou non le report de la note qu'il obtiendra à la session en cours sur l'une des deux épreuves facultatives.

Un candidat qui a échoué en 2018 et se présente en 2019 sans section de langue mais toujours en tant que candidat scolaire d'un établissement public ou privé sous contrat peut conserver un bénéfice de note uniquement sur l'épreuve facultative pour laquelle il avait demandé le report.

1.2. Fin des dispositions transitoires liées à la rénovation de la série hôtellerie

A compter de la session 2018, le baccalauréat de la série STHR, sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration, a remplacé le baccalauréat de la série hôtellerie.

Les candidats qui se présentent dans la série STHR après un échec à l'examen du baccalauréat technologique **en série hôtellerie** (jusqu'en 2017) ont la possibilité de conserver :

- les notes des épreuves orale et écrite de français, d'éducation physique et sportive et de philosophie, peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves ;
- la note de l'épreuve d'environnement du tourisme peut être conservée au titre de l'épreuve d'histoire-géographie ;
- la note obtenue à l'épreuve de langues vivantes (A et B) peut être conservée au choix du candidat au titre de l'épreuve de langue vivante 1 uniquement ou au titre de la langue vivante 2 uniquement ou encore au titre des épreuves de langue vivante 1 et de langue vivante 2 ;
- la note obtenue à l'épreuve de gestion hôtelière et mathématiques peut être conservée au titre de l'épreuve d'économie et gestion hôtelière et au titre de l'épreuve de mathématiques (ces deux épreuves sont indissociables dans le cadre d'un bénéfice de note) ;
- la note obtenue à l'épreuve facultative de « langue vivante III ou régionale » peut être conservée au titre de l'épreuve facultative de LV3. Les notes obtenues aux épreuves facultatives de langue des signes française (LSF), d'éducation physique et sportive, d'arts (arts, domaine arts plastiques ou cinéma-audiovisuel, ou danse, ou histoire des arts, ou musique, ou théâtre-expression dramatique) peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves.

Les candidats qui ont échoué à la session 2018 du baccalauréat en série STHR peuvent quant à eux désormais faire valoir un bénéfice de notes sur les différentes épreuves qu'ils ont présenté. Le bénéfice de note de l'épreuve de la langue vivante étrangère à laquelle est adossée l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) dispense le candidat de l'ETLV.

2. Dispenses d'épreuves pour les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique

En application de [l'arrêté du 25 mars 2015 NOR : MENE1503490A](#), les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un diplôme du baccalauréat dans une des séries suivantes, sont dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires, dont la liste est fixée dans le tableau ci-après :

- série philosophie-lettres (A) ;
- série mathématiques et sciences physiques (C) ;
- série mathématiques et sciences de la nature (D) ;
- série sciences agronomiques et techniques (D') ;
- série mathématiques et technique (E) ;
- série économique et sociale (ES) ;
- série construction mécanique (F1) ;
- série électronique (F2) ;
- série électrotechnique (F3) ;
- série génie civil (F4) ;
- série physique (F5) ;
- série chimie (F6) ;
- série sciences biologiques options biochimie (F7) et biologie (F7') ;
- série sciences médico-sociales (F8) ;
- série énergie-équipement (F9) ;
- série microtechniques (F10) ;
- série musique options instrument (F11) et danse (F11') ;
- série arts appliqués (F12) ;
- série techniques informatiques (H) ;
- série techniques administratives (G1) ;
- série techniques quantitatives de gestion (G2) ;
- série techniques commerciales (G3) ;

- série hôtellerie / sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR);
- série littéraire (L) ;
- série scientifique (S) ;
- série sciences médico-sociales (SMS) ;
- série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE) ;
- série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) ;
- série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ;
- série sciences et technologies industrielles (STI) ;
- série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) ;
- série sciences et techniques de gestion (STG) ;
- série sciences et technologies de laboratoire (STL) ;
- série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
- série sciences et technologies du produit alimentaire (STPA) ;
- série sciences et technologies tertiaires (STT) ;
- série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
- série techniques de la musique et de la danse (TMD).

Les candidats qui obtiennent une dispense prévue par ledit arrêté ne peuvent pas présenter d'épreuves facultatives.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à bénéficier de dispenses d'épreuves.

Les notes obtenues pour l'obtention du baccalauréat dont les candidats sont déjà titulaires ne sont pas prises en compte. La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves subies, affectées des coefficients fixés par le règlement d'examen en vigueur.

Au second groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une dispense choisissent deux épreuves de contrôle parmi celles qu'ils ont subies au premier groupe d'épreuves.

ANNEXE

A. - DISPENSES D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL, TITULAIRES D'UN BACCALAURÉAT GÉNÉRAL OBTENU DANS UNE AUTRE SÉRIE OU D'UN BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

CANDIDATS	ES	L	S
Titulaires			
ES, B		- français-littérature (épreuves anticipées) - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
L, A (toutes séries)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
S, C, D, D', E, H	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences - mathématiques	- français-littérature (épreuves anticipées) - histoire-géographie (2) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	
STAV, STAE, STPA	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STD2A, STI spécialité arts appliqués, F12	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STI2D, STI toutes spécialités sauf arts appliqués, F1, F2, F3, F4, F5, F9, F10 (A et B)	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences - mathématiques	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STL, F6, F7, F7'	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1) - sciences	- français - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
STMG, STG, STT, G	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
ST2S, SMS, F8	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - histoire-géographie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
TMD, F11, F11'	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - philosophie - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)
Hôtellerie	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français-littérature (épreuves anticipées) - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)	- français - EPS - langue vivante 1 - langue vivante 2 (1)

(1) Dispense pour les candidats qui ont subi l'épreuve de langue vivante 2 du baccalauréat général ou technologique dont ils sont titulaires.

(2) Sauf pour les candidats titulaires d'un baccalauréat général série E.

B. - DISPENSES D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS AU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE, TITULAIRES D'UN BACCALAURÉAT GÉNÉRAL OU D'UN BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE OBTENU DANS UNE AUTRE SÉRIE

CANDIDATS	STAV	STD2A	STI2D	STL	STMG	ST2S	TMD	HÔTELLERIE
Titulaires								
ES, B	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)
L, A (toutes séries)	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)
S, C, D, D', E, H	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques et technologie de l'informatique et du multimédia	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques	- français - philosophie - histoire-géographie (2) - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques - sciences physiques et chimiques	- français - philosophie - EPS - LV1 - mathématiques et sciences physiques	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)
STAV, STAE, STPA		- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (3)

STD2A, STI spécialité arts appliqués, F12	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
STI2D, STI toutes spécialités sauf arts appliqués, F1, F2, F3, F4, F5, F9, F10 (A et B)	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques et technologie de l'informatique et du multimédia	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - physique-chimie		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques - sciences physiques et chimiques	- français - philosophie - EPS - LV1 - mathématiques et sciences physiques	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
STL, F6, F7, F7'	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques et technologie de l'informatique et du multimédia	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - physique-chimie	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3) - mathématiques - physique-chimie		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) - mathématiques - sciences physiques et chimiques	- français - philosophie - EPS - LV1 - mathématiques et sciences physiques	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
STMG, STG, STT, G	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV21	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)		- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
ST2S, SMS, F8	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - histoire-géographie - EPS - LV1 - LV2 (1)		- français - philosophie - EPS - LV1	- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)
TMD, F11, F11'	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)		- français - philosophie - EPS - LV (A et/ou B) (4)

Hôtellerie	- langue française, littératures et autres modes d'expression artistique - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1) (3)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1 - LV2 (1)	- français - philosophie - EPS - LV1
<p>(1) Dispense pour les candidats qui ont subi l'épreuve de langue vivante 2 du baccalauréat général ou technologique dont ils sont titulaires. (2) Sauf pour les candidats titulaires d'un baccalauréat général série E. (3) Epreuve de langue vivante 2 obligatoire dans les séries STD2A, STI2D et STL à compter de la session 2017. (4) La dispense de langue vivante s'applique à l'une ou l'autre des langues vivantes A et B ou les deux pour les candidats qui ont déjà subi l'épreuve de langue vivante 2 du baccalauréat général ou technologique dont ils sont titulaires.</p>							

3. Épreuves obligatoires

3.1. Aménagements d'épreuves des candidats présentant un handicap

La circulaire académique relative à la procédure de demande d'aménagements d'épreuve a été adressée aux établissements. Un formulaire unique de demande d'aménagement d'épreuves est joint à cette circulaire.

Les candidats doivent être informés dès que possible et en tout état de cause avant le début des inscriptions. Le bureau DEC 3 peut être consulté par rapport à toute question relative aux aménagements d'épreuves.

3.2. Demandes de dispense d'épreuves et d'adaptations d'épreuves

Les épreuves suivantes peuvent faire l'objet de dispenses. Ces dernières doivent être effectuées uniquement à partir du formulaire unique de demande de dispense.

Dispenses d'épreuves pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation		
LV2 (étrangère ou régionale)	toutes séries sauf TMD	Candidat qui a été scolarisé immédiatement avant sa classe terminale dans une classe de 1 ^{re} ou terminale d'une série technologique, ou dans une classe de la voie professionnelle dans laquelle la langue vivante 2 n'est pas un enseignement obligatoire N.B. : Les candidats au baccalauréat général ou technologique bénéficiant de la dispense [...] sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire. Article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation
Sciences	ES/L	Candidat qui a suivi une 1 ^{re} S ou une 1 ^{re} technologique Article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation
Histoire-géographie	STD2A STI2D STL	Candidat scolaire qui a suivi une 1 ^{re} des séries générales, ou des séries STMG, ST2S et STHR. Article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013
TPE	ES, S, L	Candidat scolaire qui a suivi une 1 ^{re} technologique Article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013
Activités interdisciplinaires	ST2S	Candidat qui a suivi une autre 1 ^{re} d'une autre série Article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013
Etude de gestion	STMG	

Dispenses d'épreuve au titre du handicap (Sous réserve de la décision du recteur d'académie et en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH)

LV1	Partie écrite OU Partie orale		Candidat présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit Article 2 de l'arrêté du 15 février 2012
LV2	Partie écrite OU Partie orale OU Totalité de l'épreuve	Toutes séries	
Enseignement technologique en langue vivante 1		STL, STI2D	Candidats mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné dispensés de l'une des deux parties de l'épreuve de langue vivante 1
Design et arts appliqués en langue vivante 1		STD2A	
Partie écrite des épreuves obligatoires de LV1 et 2, lorsque la langue est le chinois ou le japonais.		Toutes séries	Candidats présentant une déficience visuelle Article 4 de l'arrêté du 15 février 2012
Dispense de l'épreuve de compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre		S	Candidat scolaire handicapé physique, moteur ou visuel, lorsque la déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques Note de service n°2002-278 du 12/12/2002
Adaptations d'épreuve au titre du handicap (Sous réserve de la décision du recteur d'académie et en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH)			
Évaluation des compétences expérimentales		S, STL	Adaptation de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales pour un candidat présentant un handicap pour lequel une dispense n'est pas préconisée note de service n° 2012-035 du 6-3-2012 note de service n°2018-022 du 23 février 2018
Histoire-géographie		ES, L, S, STD2A, STI2D, STL, STMG, ST2S	Adaptation pour les candidats présentant un trouble moteur ou visuel
Littérature étrangère en langue étrangère		L	Adaptation de l'épreuve orale de l'épreuve de LELE pour un candidat présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit Article 3 de l'arrêté du 15 février 2012
Musique (épreuve de spécialité)		L	Adaptation de la partie écrite de culture et technique musicales pour un candidat non voyant Note de service n°2003-217 du 10-12-2003

3.3. Report des notes des épreuves anticipées

Situation des candidats	Choix possibles
Cas général : candidats venant de 1 ^{ère} et ayant présenté les épreuves anticipées en 2018	Report des notes
Candidats ayant échoué à l'examen en 2018 et ayant subi les épreuves anticipées en 2017 OU	Possibilité de reporter les notes ou de présenter de nouveau les épreuves anticipées

Candidats ayant échoué à l'examen en 2018 et ayant subi les épreuves anticipées par dérogation en 2018	(au choix du candidat)
Candidats scolaires ayant échoué à l'examen en 2018 se présentant avec des notes anticipées antérieures à 2017	Possibilité de conserver les notes égales ou supérieures à 10/20 ou de présenter de nouveau les épreuves anticipées

3.4. Langues vivantes

3.4.1. Choix des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales qui peuvent être subies dans l'académie de Toulouse aux épreuves facultatives et obligatoires (cf. note de service n°2016-177 du 22/11/2016)

Tableau des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales		
Épreuves obligatoires LV1/ LV2/LV3 (selon les séries)	Épreuves facultatives (le cas échéant)	
Pour toutes les épreuves obligatoires de langues vivantes , le candidat passera celles-ci dans l'académie de Toulouse, à l'exception de celles qui sont désignées par un astérisque. Dans ce cas*, le candidat devra se déplacer dans une autre académie pour la partie orale de l'épreuve ou présenter les épreuves en visioconférence (<i>et également, le cas échéant, pour l'épreuve orale du 2nd groupe</i>).	La nature de l'épreuve (écrite ou orale) s'impose à vous selon la langue choisie	
Épreuves obligatoires LV1/LV2/LV3 (selon les séries)	Épreuves facultatives orales	Épreuves facultatives écrites
allemand	allemand	albanais
anglais	anglais	amharique
arabe	arabe	arménien
arménien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	chinois	bambara
cambodgien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	espagnol	berbère chleuh
chinois	hébreu	berbère kabyle
coréen (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	italien	berbère rifain
danois *	japonais	bulgare
espagnol	néerlandais	cambodgien
finnois (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	polonais	coréen
grec moderne *	portugais	croate
hébreu	russe	estonien
italien		finnois
japonais		haoussa
néerlandais	langues régionales	hindi
norvégien *	catalan	hongrois
persan (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	Occitan- langue	indonésien-malaisien
polonais		laotien
portugais		lituanien
russe		macédonien
suédois *		malgache
turc		norvégien
vietnamien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)		persan
		peul
langues régionales (choix uniquement possible en 2^{ème} langue)		roumain
catalan		serbe
occitan - langue d'oc		slovaque

Créole*		slovène
		suédois
		swahili
		tamoul
		tchèque
		turc
		vietnamien

3.4.2. Langues vivantes obligatoires non enseignées dans l'établissement –Séries ES, S et séries technologiques

Les chefs d'établissements signaleront directement dans Inscrinet les candidats pour lesquels l'évaluation des langues ne pourra pas être assurée en ECA dans leur établissement pour l'épreuve de LV1 et /ou l'épreuve de LV2, dans le cas où la ou les langues choisies par les candidats ne seraient pas enseignées en établissement. Ce signalement interviendra une fois que les inscriptions seront terminées, juste avant la clôture des inscriptions (**Voir guide utilisateur « Service de suivi établissement » disponible sous Cèdre**).

Cela concerne au baccalauréat général les candidats des séries ES et S et au baccalauréat technologique les candidats des séries STL, STI2D, STD2A, STS et STMG.

Les langues non enseignées en établissement (arménien, cambodgien, coréen, finnois, persan, vietnamien) ne sont évaluées qu'à l'écrit. Les candidats de la série L ne peuvent choisir l'une de ces langues en LV1 s'ils se sont inscrits en enseignement de spécialité LV1 approfondie. Ils ne peuvent choisir l'une de ces langues en LV2 s'ils se sont inscrits en enseignement de spécialité LV2 étrangère approfondie. En effet, l'épreuve de langue étrangère approfondie se décompose en deux parties (partie écrite et partie orale).

3.4.3. Possibilité de présenter une langue rare en épreuve obligatoire, au titre de la prise en compte des langues maternelles

Conformément à la note de service MENE1236214N *relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique*, des mesures dérogatoires sont prévues afin de prendre en compte la situation particulière de certains candidats qui – du fait notamment de leur arrivée en France (moins de deux années) – n'ont pas bénéficié d'un enseignement de langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique.

Ces candidats peuvent être autorisés, par le recteur de l'Académie dont ils relèvent [...] et après consultation obligatoire du directeur du SIEC qui s'assure de la possibilité de concevoir un sujet dans la langue demandée, à choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2 uniquement, sous réserve qu'elle ne figure pas parmi les langues prévues [...].

L'épreuve obligatoire concernée consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points. Cette dérogation ne s'applique pas aux épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie ;
- littérature étrangère en langue étrangère ;
- Enseignement technologique en LV1 ;
- Design et arts appliqués en LV1.

Cette possibilité exclut pour les candidats concernés de pouvoir présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale. Leur demande de dérogation devra parvenir au recteur [...] avant la fin de la clôture des inscriptions à l'examen, accompagnée d'un avis motivé du chef d'établissement dans lesquels ils sont scolarisés ».

Dans le cas où des candidats de votre établissement seraient concernés, une demande écrite de dérogation du candidat devra être adressée au Rectorat (DEC «3), accompagnée de l'avis motivé du chef d'établissement. Ces demandes devront être retournées avec les confirmations d'inscription, au plus tard le vendredi 16 novembre 2018.

3.5. Candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langue orientale : choix lors de l'inscription

Les conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « langue orientale » sont les suivantes. L'indication, suivie de la désignation de la langue concernée, est portée sur le diplôme du baccalauréat général et technologique des candidats qui ont subi les épreuves avec succès et en outre obtenu :

- une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve obligatoire du 1^{er} groupe, ou de langue vivante 1 ou de langue vivante 2, qui a porté sur la langue de la section ;
- une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis, au cours de la scolarité, en section européenne. Le candidat scolarisé en section européenne ou de langue orientale peut valoriser cette évaluation spécifique dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat, au titre d'une épreuve facultative (par substitution). **Il fait connaître son choix au moment de l'inscription à l'examen.**

En définitive, au moment de l'inscription, le candidat scolarisé en section européenne a 3 possibilités :

- ne pas s'inscrire à l'évaluation spécifique et ne pas prétendre à l'indication « section européenne ».
- s'inscrire simplement à l'évaluation spécifique. Dans ce cas, elle permet l'attribution de la seule indication si les conditions sont remplies mais elle n'est pas prise en compte dans la moyenne du baccalauréat.
- s'inscrire à l'évaluation spécifique et indiquer son choix de substitution à la 1^{ère} épreuve facultative, ou à la 2nde. Dans ce cas, elle permet l'attribution de l'indication si les conditions sont remplies et la note est prise en compte pour le baccalauréat selon les modalités suivantes : seuls les points au-dessus de 10 sont comptabilisés (coefficient 2 s'il s'agit de la 1^{ère} épreuve facultative ou coefficient 1 s'il s'agit de la 2^{ème} épreuve facultative).

3.6. Tableau des épreuves de série ES

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

<i>Liste des épreuves obligatoires</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Nature</i>	<i>Durée</i>
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	Écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	Écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	Écrite	4 h ou 4 h + 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	Écrite + orale (2)	3 h (partie écrite)
8 - Langue vivante 2	2	Écrite + orale (2)	2 h (partie écrite)
9 - Philosophie	4	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (3)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : mathématiques (1) ou sciences sociales et politiques (1) ou économie approfondie (1)	2	Écrite	1h Mathématiques : intégrée à l'épreuve n°5
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF (3)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.

(2) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année : compréhension orale (10 minutes) ; expression orale (10 minutes).

(3) Contrôle en cours de formation

(4) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

3.7. Tableau des épreuves de série L

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

<i>Liste des épreuves obligatoires</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Nature</i>	<i>Durée</i>
Épreuves anticipées			
1 - Français et littérature	3	Écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Littérature	4	Écrite	2 h
5 - Histoire-géographie	4	Écrite	4 h
6 - Langue vivante 1	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 2	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
8 - Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes
9 - Philosophie	7	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
- LCA (2) : latin	4	Écrite	3 h
- ou LCA (2) : grec	4	Écrite	3 h
- ou arts plastiques	3 + 3	Écrite et pratique	3 h 30 et 30 minutes
- ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou histoire des arts	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou musique	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou théâtre	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou danse	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	Écrite et orale	Intégrée à l'épreuve n°6 ou 7
- ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
- ou mathématiques	4	Écrite	3 h
- ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
- ou arts du cirque	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (3)	2	CCF (1)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre des candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Contrôle en cours de formation

(2) Langues et cultures de l'antiquité

(3) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

3.8. Tableau des épreuves de série S

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficient	Nature	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
3 - Histoire-géographie	3	Écrite	3h
4 - Mathématiques	7 ou 7+2 (1)	Écrite	4 h
5 - Physique-chimie	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
6 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
- ou écologie, agronomie et territoires**	7 ou 7+2 (1)	Écrite et pratique	3 h 30 minutes et 1 h 30 minutes
- ou sciences de l'ingénieur***	6 ou 6 + 2 (1)	Écrite et orale	4 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 1	3	Écrite et orale (3)	3 h (partie écrite)
8 - Langue vivante 2	2	Écrite et orale (3)	2 h (partie écrite)
9 - Philosophie	3	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (4)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6). Mathématiques - ou physique-chimie - ou sciences de la vie et de la Terre - ou informatique et sciences du numérique (4) - ou écologie, agronomie et territoires	2 2 2	Intégrée à l'épreuve n°4, 5 ou 6 Orale Orale	 20 minutes 30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre des candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité.

(2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

** Les candidats qui suivent ces enseignements sont scolarisés dans des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture.

*** Les candidats qui choisissent sciences de l'ingénieur comme épreuve n°6 peuvent :

- soit choisir une épreuve n°11 parmi la liste présentée dans le tableau. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée d'un coefficient 6,

- soit ne choisir aucune épreuve n°11. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 8, car elle est assimilée à « une épreuve obligatoire au choix + une épreuve de spécialité ».

(3) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année : compréhension orale 10 minutes ; expression orale 10 minutes.

(4) Contrôle en cours de formation

(5) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

3.9. Tableau des épreuves de série STMG

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3-Etude de gestion	(1)	Orale (2)	
Épreuves terminales			
4. Education physique et sportive	2	CCF (3)	
5. Histoire-Géographie	2	écrite	2 heures 30
6. Langue vivante 1	3	écrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	2	Ecrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)
8. Mathématiques	3	écrite	3 heures
9. Philosophie	2	écrite	4 heures
10. Economie-droit	5	écrite	3 heures
11. Management des organisations	5	écrite	3 heures
12. Epreuve de spécialité	12	écrite et pratique (5)	4 heures (partie écrite)
Éducation physique et sportive de complément (6)	2	CCF (3)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. <i>Se référer à la notice correspondante</i>			

(1) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(2) L'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) CCF = Contrôle en Cours de Formation

(4) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année

(5) La partie pratique de l'épreuve est évaluée en cours d'année. Chacune des deux parties de l'épreuve est affectée d'un coefficient 6

(6) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

3.10. Tableau des épreuves de la série ST2S

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature	de	Durée
Épreuves anticipées				
1. Français	2	écrite		4 heures
2. Français	2	orale		20 minutes
3. Activités interdisciplinaires	(1)	orale (2)		
Épreuves terminales				
4. Education physique et sportive	2	CCF (3)		
5. Histoire-géographie	2	écrite		2 heures 30
6. Langue vivante 1	2	écrite et orale (4)		2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale (4)		2 heures (partie écrite)
8. Mathématiques	3	écrite		2 heures
9. Philosophie	2	écrite		4 heures
10. Sciences physiques et chimiques	3	écrite		2 heures
11. Biologie et physiopathologie humaines	7	écrite		3 heures
12. Projet technologique	7	orale (5)		15 minutes (oral terminal)
13. Sciences et techniques sanitaires et sociales	7	écrite		3 heures
Éducation physique et sportive de complément (6)	2	CCF (3)		
Épreuves facultatives : Deux au maximum. <i>Se référer à la notice correspondante</i>				

(1) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(2) L'épreuve est évaluée en cours d'année

(3) CCF = Contrôle en Cours de Formation

(4) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année

(5) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. L'évaluation en cours d'année est affectée d'un coefficient 4 et l'oral terminal est affecté d'un coefficient 3.

(6) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

3.11. Tableau des épreuves de la série STI2D

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature	de	Durée
Épreuves anticipées (toutes spécialités)				
1. Français	2	écrite		4 heures
2. Français	2	orale		20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale		20 minutes
Épreuves terminales				
4. Education physique et sportive	2	CCF *		
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (1)		2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2	2	écrite et orale (1)		2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	4	écrite		4 heures
8. Philosophie	2	écrite		4 heures
9. Physique-Chimie	4	écrite		3 heures
10. Enseignements technologiques transversaux	8	écrite		4 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (2)	12	orale (3)		20 minutes (oral terminal)
12. Enseignement technologique en LV1	(4)	Orale (5)		
- EPS de complément (6)	2	CCF *		

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) Enseignement spécifique à chaque spécialité ; « architecture et construction », énergies et environnement », innovation technologique et éco-conception » ou « systèmes d'information et numérique »

(3) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 6.

(4) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(5) Epreuve évaluée en cours d'année.

(6) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

3.12. Tableau des épreuves de la série STL

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
ÉPREUVES ANTICIPÉES (TOUTES SPÉCIALITÉS)			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale	20 minutes
ÉPREUVES TERMINALES			
4. Education physique et sportive	2	CCF *	
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (1)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2	2	écrite et orale (1)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	4	écrite	4 heures
8. Philosophie	2	écrite	4 heures
9. Physique-Chimie	4	écrite	3 heures
10. Chimie-Biochimie-Sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (2)	8	écrite	4 heures
11. Evaluation des compétences expérimentales	6	pratique	3 heures
12. Projet en enseignement spécifique à la spécialité	6	Orale (3)	15 minutes (présentation du projet)
13. Enseignement technologique en LV1	- (4)	Orale (5)	
- EPS de complément (6)	2	CCF *	

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) Enseignement spécifique à chaque spécialité : « Biotechnologies » ou « Sciences physiques et chimiques en laboratoire ».

(3) Evaluation en cours d'année de la conduite du projet et d'une présentation du projet. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 3.

(4) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(5) Epreuve évaluée en cours d'année.

(6) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

3.13. Tableau des épreuves de la série STD2A

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
ÉPREUVES ANTICIPÉES (TOUTES SPECIALITES)			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale	20 minutes
ÉPREUVES TERMINALES			
4. Education physique et sportive	2	CCF *	
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (1)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2	2	écrite et orale (1)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	2	écrite	3 heures
8. Philosophie	2	écrite	4 heures
9. Physique-Chimie	2	écrite	2 heures
10. Analyse méthodique en design et art appliqué	6	écrite	4 heures
11. Projet en design et arts appliqués	16	orale (2)	20 minutes (oral terminal)
12. Design et arts appliqués en LV1	- (3)	Orale (4)	
- EPS de complément (5)	2	CCF *	

* CCF = Contrôle en Cours de Formation

(1) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(2) Epreuve évaluée en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 8.

(3) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(4) Epreuve évaluée en cours d'année.

(5) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

3.14. Tableau des épreuves de la série STHR

Depuis la session 2018, le baccalauréat de la série STHR, sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration, remplace le baccalauréat de la série hôtellerie.

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
PREMIER GROUPE			
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
3. Education physique et sportive	2	CCF (1)	-
4. Histoire-géographie	2	Écrite	2h30
5. Langue vivante 1	3	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2	2	Écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	3	Écrite	2 heures
8. Philosophie	2	Écrite	4 heures
9. Economie et gestion hôtelière	7	Écrite	4 heures
10. Projet en STHR	2	Orale (3)	
11. Enseignement technologique en langue vivante	Intégrée à l'épreuve de langue – expression orale	Orale (4)	-
12. Sciences et technologies des services (STS)	7	Écrite et pratique	3 heures
13. Sciences et technologies culinaires (STC)	7	Écrite et pratique	3 heures
EPS de complément (5)	2	CCF (1)	

(1) CCF = Contrôle en Cours de Formation

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) Evaluation en cours d'année d'un projet que le candidat a choisi de faire porter sur les STS ou les STC.

(4) Evaluation en cours d'année portant sur le programme de l'enseignement de STS

(5) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

N.B. : Pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

3.15. Tableau des épreuves de la série TMD option musique

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
PREMIER GROUPE			
- Épreuves d'enseignement général			
Épreuves anticipées			
A.1. Français	2	écrite	4 heures
A.1. Français	1	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
A.2. Mathématiques et sciences physiques ou philosophie	3	écrite	4 heures
A.3. Langue vivante 1	3	orale ou pratique	20 minutes
A.4. Éducation physique et sportive	1	CCF*	30 minutes
- Epreuves à caractère professionnel			
B.1. Epreuve technique (relevé et analyse)	3	écrite	4 heures (1)
B.2. Interprétation musicale	4	orale ou pratique	20 minutes
B.3. Histoire de la musique	3	écrite	4 heures
DEUXIEME GROUPE			
- Epreuves d'enseignement général			
A.5. Philosophie (a) ou mathématiques et sciences physiques (a)	3	orale ou pratique	20 minutes
A.6. Histoire de l'art et des civilisations	2	orale ou pratique	20 minutes
- Epreuves de contrôle (facultatives)			
Français ou mathématiques et sciences physiques ou philosophie	2 (français) 3 (mathématiques et sciences physiques ou philosophie)	orale ou pratique	20 minutes
- Epreuves à caractère professionnel			
B.4. Commentaire d'écoute	2	orale ou pratique	15 minutes
Ou Ecriture musicale	2		4 heures
Ou Lecture à vue instrumentale ou vocale	2	orale ou pratique	10 minutes
Ou Technique du son	2	orale ou pratique	15 minutes
- Epreuve de contrôle			
Interprétation musicale	4	orale ou pratique	20 minutes

* CCF = contrôle en cours de formation

(1) épreuve de relevé : 30 minutes ; épreuve d'analyse : 3 heures 30

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

3.16. Tableau des épreuves de la série TMD option danse

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
PREMIER GROUPE			
- Épreuves d'enseignement général			
Épreuves anticipées			
A.1. Français	2	écrite	4 heures
A.1. Français	1	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
A.2. Mathématiques et sciences physiques ou philosophie	3	écrite	4 heures
A.3. Langue vivante 1	3	orale ou pratique	20 minutes
A.4 Éducation physique et sportive	1	CCF*	30 minutes
- Epreuve à caractère professionnel			
B.1. Epreuve technique (analyse musicale et analyse chorégraphique)	3	écrite	4 heures (1)
B.2. Interprétation chorégraphique	4	orale ou pratique	20 minutes
B.3. Histoire de la danse	3	écrite	4 heures
DEUXIEME GROUPE			
- Epreuves d'enseignement général			
A.5. Philosophie ou mathématiques et sciences physiques	3	orale	20 minutes
A.6. Histoire de l'art et des civilisations	2	orale	20 minutes
Exécution chorégraphique	4	orale	20 minutes
- Epreuves de contrôle (facultatives)			
Français ou mathématiques et sciences physiques ou philosophie	2 (français) 3 (mathématiques et sciences physiques ou philosophie)	orale ou pratique	20 minutes
- Epreuves à caractère professionnel			
B.4. Anatomie	2	orale	15 minutes
Ou Composition chorégraphique	2	orale et pratique	30 minutes
Ou Danse et autres arts	2	orale	20 minutes
Ou Improvisation	2	orale et pratique	10 minutes
- Epreuve de contrôle			
Interprétation chorégraphique	4	orale ou pratique	20 minutes

(1) analyse musicale : 30 minutes ; analyse chorégraphique : 3 heures 30

* CCF = contrôle en cours de formation

N.B. : pour les épreuves facultatives, merci de vous référer à la notice « épreuves facultatives ».

4. Epreuves facultatives

L'ensemble des épreuves facultatives est détaillé sur le guide des épreuves facultatives (voir annexe 7)

5. Références réglementaires

4.1 Code de l'éducation

- Code de l'éducation, et notamment articles [D334-1 et suivants](#) (baccalauréat général), [D336-1 et suivants](#) (baccalauréat technologique) ;

4.2 Arrêtés

- [Arrêté du 15 septembre 1993 modifié \(NOR : MENL9305644A\) relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995](#)
- [Arrêté du 15 septembre 1993 modifié \(NOR : MENL9305641A\) relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995](#)
- [Arrêté du 15 septembre 1993 modifié \(NOR : MENL9305645A\) relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)
- [Arrêté du 11/05/2016 \(NOR : MENE1611292A\) portant règlement d'examen du baccalauréat technologique de la série « techniques de la musique et de la danse »](#)

4.3 Notes de service

- [Note de service n°2016-089 du 15 juin 2016](#) relative aux modalités d'application des dispositions concernant la conservation du bénéfice des notes obtenues à l'examen des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2016 de l'examen